

ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE
n°001 du 1^{er} juillet 2022

**Prescrivant l'enquête publique unique
pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de Moyrazès, la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) du Naucellois et la modification n°2 du
Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Baraqueville**

La Présidente de la Communauté de communes Pays Ségali,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et L.153-20 ; et L153.41 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la délibération en date du 15 octobre 2013 du Conseil municipal de Moyrazès, approuvant la révision du Plan d'Occupation des Sols en vue de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Naucellois en date du 2 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 26 septembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUI du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire Pays Ségali en date du 5 février 2019 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUI du Naucellois ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 28 octobre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 15 décembre 2008 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 09 juin 2011 approuvant la révision simplifiée n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 04 juillet 2012 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 18 décembre 2013 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Baraqueville en date du 31 janvier 2013 approuvant la révision allégée n°2 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Pays Ségali en date du 26 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Baraqueville ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2026-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Pays Ségali à compter du 1er janvier 2017, portant mention de la compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération n°20220127-21 du 27 janvier 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès, selon les termes des articles L153-31 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20220609-03 du 9 juin 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant établi le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'urbanisme de la commune de Moyrazès;

Vu la délibération n°20220324-12 du 24 mars 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Naucellois, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°20220324-11 du 24 mars 2022 du Conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali ayant prescrit la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville, selon les termes des articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées, procès-verbal de l'examen conjoint et la décision de dispense d'évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Naucellois, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées et la décision de dispense d'évaluation environnementale,

Vu les pièces du dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville, soumis à l'enquête publique, dont les avis émis par les personnes publiques associées consultées et la décision de dispense d'évaluation environnementale,

Vu la décision du 14/06/2022, n°E22000083/31, de Monsieur le Président du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Denis ROUALDES, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Il sera procédé à une enquête publique unique pour le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès dans sa version arrêtée, pour le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Naucellois et pour le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Baraqueville pour une durée de 17 jours consécutifs, du 25 juillet 2022 à 9h au 10 août 2022 à 17h.

Dès le lancement, les élus de la Communauté de communes ont précisé les objectifs poursuivis et les objets des trois procédures. Il s'agit de :

Pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moyrazès :

- Revoir la définition de la zone A (Agricole) sur le hameau Les Angles afin de tenir compte des évolutions de l'activité agricole depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). En l'espèce, l'objectif est de permettre l'installation d'une exploitation agricole, dans le respect des caractéristiques du secteur. Il est précisé que lors de l'élaboration du PLU, le hameau des Angles abritait uniquement les bâtiments agricoles d'exploitants doubles actifs, proches de la retraite. Ceci explique que ce secteur ait alors été considéré comme principalement résidentiel. Le projet actuel vise à augmenter la production bovine pour permettre le déploiement de l'exploitation à titre principal, au droit de l'unité foncière principale de l'exploitation. Cette évolution présente donc un enjeu économique et agricole pour la commune.
- Tenir compte des évolutions réglementaires depuis l'approbation du PLU en 2013 : évolutions introduites par la loi LAAAF (Loi l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt) du 13 octobre 2014, laquelle permet notamment que les bâtiments d'habitation existants, en zones agricoles et naturelles, puissent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Pour cela, une évolution du règlement écrit est nécessaire.

Pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Naucellois :

- Modifications du règlement écrit, visant notamment à tenir compte du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 et passant par exemple par la clarification et l'harmonisation de la rédaction entre les différentes zones, sans omettre la mise à jour des références réglementaires devenues obsolètes ;
- Bilan et évolutions éventuelles des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), visant à tenir compte des projets déjà mis en œuvre, et du retour d'expérience cumulé depuis l'approbation du PLUi en décembre 2015 ; et passant notamment par la vérification de l'efficacité des principes d'aménagement retenus et leur justification pour chacun des sites, dans le respect de leurs caractéristiques et enjeux intrinsèques.
- Modifications du règlement graphique concernant :
 - * L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
 - * Un bilan, voire une évolution, des emplacements réservés,
 - * La suppression du secteur UBc « dit éco-quartier », remplacé par un secteur UB, dont les principes d'aménagement seront précisés par la création d'une nouvelle OAP ; sans nier la dimension durable des projets à venir ;
 - * La correction d'une erreur matérielle au droit du camping de Bonnefon (Naucelle), au droit duquel le zonage du PLUi prévoit un secteur Ut, dédié au tourisme, sur une partie du camping ; sa portion nord pourtant aménagée au moment de l'approbation du PLUi le 02 décembre 2015 est classée en zone A.

Pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Baraqueville :

- Modifications du règlement écrit concernant :
 - * La mise à jour des dispositions générales, faisant l'objet de références réglementaires obsolètes,
 - * Des précisions relatives aux caractéristiques des futures voies à aménager dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble (article 3),
 - * L'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6),
 - * L'implantation par rapport aux limites séparatives (articles 7),
 - * La suppression de la palette de couleurs (articles 11),
 - * La précision des caractéristiques relatives aux clôtures (articles 11),
 - * L'autorisation des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N, et précisions de leurs caractéristiques (articles 2, 8, 9 et 10),
 - * L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination sous conditions,
 - * La suppression des mentions relatives au secteur Ar2, mentionné par erreur dans le règlement.
- Modifications du règlement graphique concernant :
 - * L'identification de bâtiments situés en zones A et N pour en autoriser le changement de destination, s'expliquant notamment par les évolutions de l'activité agricole,
 - * Un bilan et une évolution, de la liste des emplacements réservés,
 - * La réduction d'une zone Ub au droit du village de Camboulazet afin de permettre le développement d'une exploitation agricole,
 - * La mise à jour des données informatives, relatives aux périmètres de salubrité agricole, sur la base de l'étude agricole menée en 2017.
- Modification potentielle des Orientations d'Aménagement et de Programmation :
 - * Bilan de l'ensemble des Orientations d'Aménagement et de Programmation, et évolutions éventuelles.

L'ensemble des informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête, dont les décisions de dispense d'évaluation environnementale de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, sont jointes aux dossiers et peuvent donc être consultées dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 –

A été désigné par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse : Monsieur Denis ROUALDES, en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 –

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, chacun des dossiers comprend notamment les pièces suivantes :

- Une note de présentation,
- La décision de l'autorité environnementale de dispense d'évaluation environnementale,
- Les autres avis émis par les personnes publiques associées.

Le dossier de révision allégée n°1 du PLU de Moyrazès comprend également un bilan de la concertation et le procès-verbal de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées.

Le siège de l'enquête publique unique est établi à la Communauté de communes Pays Ségali (Bureau de Baraqueville)

Seront mis à disposition du public au siège de l'enquête publique unique : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le dossier d'enquête publique unique complet au format papier (PLU Baraqueville / PLUi Naucellois et

PLU Moyrazès). Le dossier d'enquête publique unique pourra également y être consulté sur un poste informatique réservé à cet effet. Ces éléments seront mis à disposition pendant 17 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 25 juillet 2022 à 9h h au 10 aout 2022 à 17 h.

Horaires d'ouverture de la Communauté de communes Pays Ségali - Bureau de Baraqueville-

(100 Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE – 05 65 69 27 43):

- Lundi, Mercredi et Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le Mardi de 14h00 à 17h00
- Le Jeudi de 9H à 12h00

Deux autres lieux d'enquête publique unique sont définis : la Communauté de communes Pays Ségali (bureau de Naucelle) et la mairie de Moyrazès.

Y seront respectivement déposés et consultables : un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, le dossier relatif au PLU de Moyrazès, en mairie de Moyrazès ; le dossier relatif au PLU du Naucellois, en Communauté de communes Pays Ségali (Bureau de Naucelle). Ces éléments seront mis à disposition pendant 17 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture, du 25 juillet 2022 à 9h h au 10 aout 2022 à 17 h.

Horaires d'ouverture de la Communauté de communes Pays Ségali – Bureau de Naucelle-

(25 boulevard Eugène Viala, 12800 NAUCELLE – 05 65 67 82 75):

- Lundi, Mardi et Jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.
- Le Mercredi et le Vendredi de 9H à 12h00

Horaires d'ouverture de la Mairie de Moyrazès

(1 Place Gilbert Sérieys, 12160 MOYRAZES – 05 65 69 35 50):

- Lundi et vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- Mardi, mercredi et jeudi : 8h30 à 12h00

Le dossier d'enquête publique unique est aussi consultable, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, sur le site internet suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali>

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions :

- Soit, sur les registres d'enquête disponibles au siège de l'enquête publique : Communauté de communes (bureau de Baraqueville) ; ainsi qu'en Communauté de communes (Bureau de Naucelle) et en mairie de Moyrazès;
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par écrit au siège de l'enquête publique unique: Communauté de communes Pays Ségali - 100 Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE
- Soit les adresser au commissaire enquêteur par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetes-communes-pays-segali@mail.registre-numerique.fr
- Soit sur le registre numérique, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali>

Toutes les observations seront publiées et consultables, dans les meilleurs délais, sur le site internet : <https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali>

Pour être recevables, toutes les observations, propositions et contre-propositions, quel que soit le support utilisé, devront être déposées avant la clôture de l'enquête publique unique, le 10 aout 2022 à 17h, dernier délai.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 4 -

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions écrites et orales, dans le respect des gestes barrières :

- Le 25 juillet de 09h à 12h au siège de l'enquête publique unique : Communauté de communes Pays Ségali – bureau de Baraqueville : 100 Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE ;
- Le 02 aout 2022 de 10h à 12h en mairie de Moyrazès : 1 Place Gilbert Sérieys, 12160 MOYRAZES;
- Le 02 aout 2022 de 14h à 17h en Communauté de communes Pays Ségali – bureau de Naucelle: 25 boulevard Eugène Viala, 12800 NAUCELLE;
- Le 10 aout 2022 de 14h à 17h, au siège de l'enquête publique unique : Communauté de communes Pays Ségali – bureau de Baraqueville : 100 Place René Cassin, 12160 BARAQUEVILLE.

ARTICLE 5 -

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables gratuitement à toute personne qui souhaite en prendre connaissance. Cependant, toute demande de copie est aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. Des informations sur les projets soumis à enquête publique unique peuvent être demandées auprès de Madame Karine CLEMENT, Présidente de la Communauté de communes Pays Ségali, responsable des projets.

ARTICLE 6 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête unique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux ci-après (*deux journaux habilités diffusés dans le département*) :

- Centre Presse
- La Dépêche

Cet avis sera affiché au siège de l'enquête publique unique : Communauté de communes Pays Ségali (Bureau de Baraqueville) ; au bureau de Naucelle de la Communauté de communes, et en mairies des communes concernées : Moyrazès, Baraqueville, Camboulazet, Cabanès, Camjac, Castelmary, Centrés, Crespin, Meljac, Naucelle, Quins, Saint-Just-sur-Viaur et Tauriac-de-Naucelle, pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera également publié sur le site internet hébergeant l'enquête publique (<https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali>).

Ces publicités seront certifiées par la Présidente et par le Maire de chacune des communes pour leurs affichages respectifs.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée aux dossiers d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

ARTICLE 7 -

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur dresse, dans les 8 jours après la clôture de l'enquête, le procès-verbal de synthèse des observations du public qu'il remet à Madame la Présidente de la Communauté de communes Pays Ségali. Cette dernière dispose de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 -

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre à Madame la Présidente de la Communauté de communes Pays Ségali son rapport et ses conclusions motivées.

Simultanément, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Aveyron et au Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Si ce délai de 30 jours ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées seront rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali> et sur support papier au siège de l'enquête publique unique : Communauté de communes Pays Ségali (bureau de Baraqueville) ; ainsi qu'au bureau de Naucelle de la Communauté de communes et en mairie de Moyrazès, durant un an à compter de la clôture de l'enquête publique unique.

ARTICLE 9 -

Après l'enquête publique unique, les projets, éventuellement modifiés, seront approuvés par le conseil communautaire.

ARTICLE 10 -

Les informations relatives à l'enquête publique unique pourront être consultées sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/enquetes-communes-pays-segali>

ARTICLE 11 -

Madame le Préfet, Madame la Présidente et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Baraqueville, le 1^{er} juillet 2022.
La Présidente, Karine CLEMENT



